

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE,
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL
Section de la main-d'oeuvre et de
l'émigration

Berne, le 7 octobre 1949
Marzlistrasse 50

CJ/rö

Circulaire No E 58/1949

Aux offices cantonaux et
communaux du travail

Monsieur le Chef,

Le mouvement des stagiaires entre la Suisse et l'étranger ayant repris de l'importance au cours de ces quatre dernières années, nous jugeons opportun de vous renseigner sur la portée de ces échanges et, par la même occasion, de fixer les règles à suivre pour l'admission des stagiaires étrangers en Suisse.

I

Comme vous le savez, nous avons conclu, avec un certain nombre de pays, des accords réglant l'admission des stagiaires. Chacune des parties contractantes s'engage à admettre sur son territoire, dans les limites d'un contingent annuel, les jeunes ressortissants de l'autre partie, qui désirent prendre un emploi en vue de développer leurs connaissances professionnelles et linguistiques. En règle générale, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 30 ans. L'autorisation de séjour et de travail leur est accordée quelle que soit la situation du marché de l'emploi dans le pays où ils veulent se rendre. En principe, ils doivent être rétribués normalement par leurs employeurs.

Les accords internationaux actuellement en vigueur sont les suivants:

- 1) Accord du 1^{er} août 1946 relatif à l'admission de stagiaires en France et en Suisse (contingent annuel: 500 pour chaque partie).
- 2) Accord du 30 mars 1935 entre la Belgique et la Suisse (contingent annuel: 100).
- 3) Arrangement du 20 mai 1936 relatif à l'admission de stagiaires en Suisse et aux Pays-Bas (pas de contingent fixé).
- 4) Arrangement du 21 février 1948 relatif à l'admission de stagiaires en Suisse et au Danemark (contingent annuel: 150).
- 5) Arrangement du 16 mars 1948 relatif à l'admission de stagiaires en Suède et en Suisse (contingent annuel: 100).
- 6) Arrangement du 17 juin 1948 réglant l'échange de stagiaires entre la Suisse et l'Espagne (contingent annuel: 50).
- 7) Arrangement du 20 octobre 1948 réglant l'échange de stagiaires entre la Suisse et le Luxembourg (contingent annuel: 50).
- 8) Arrangement du 14 mars 1949 réglant l'échange de stagiaires entre la Suisse et l'Irlande (contingent annuel: 200).



A titre d'exemple, nous vous remettons ci-joint le texte de l'accord conclu avec l'Irlande. Les autres arrangements sont faits sur le même modèle.

En 1948, la Suisse a admis 372 stagiaires appartenant aux pays énumérés ci-dessus et elle a pu, de son côté, envoyer 368 stagiaires dans ces pays.

II

Avec la Grande-Bretagne, nous n'avons pu jusqu'à maintenant, malgré tout l'intérêt que cela présenterait pour la Suisse, conclure d'arrangement touchant l'admission de stagiaires. Le gouvernement britannique se refuse à assumer d'obligations internationales dans ce domaine. En revanche, les autorités britanniques ont déclaré qu'elles suivraient une politique d'admission libérale envers les jeunes travailleurs suisses et, de fait, nous avons pu constater qu'elles mettaient leurs promesses en pratique.

Les facilités accordées par la Grande-Bretagne sont de deux ordres:

1) Les autorités britanniques acceptent en règle générale que les jeunes stagiaires suisses (student-employees) occupent des emplois de surnuméraires en Grande-Bretagne, c'est-à-dire des emplois qui, normalement, ne seraient pas occupés par des ressortissants britanniques. La notion de "surnuméraire" est interprétée actuellement d'une manière assez large.

2) Les autorités britanniques admettent sans difficulté les stagiaires suisses demandant à travailler en Grande-Bretagne en vertu d'un arrangement privé conclu, avec l'assentiment des deux gouvernements, entre une association professionnelle britannique et l'association suisse de la même branche. En pareil cas, il s'agit d'échanges de stagiaires "tête pour tête". Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 30 ans et la durée du stage est limitée généralement à un an.

Il existe des arrangements privés de ce genre, approuvés par les autorités des deux pays, dans les branches suivantes:

a) Echange d'employés d'hôtel (arrangement conclu entre la Société suisse des hôteliers et la "Hotels and restaurants association of Great Britain", novembre 1946).

b) Echange d'infirmières diplômées (arrangement conclu entre l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés et le "National council of nurses of Great Britain").

c) Echange d'agriculteurs et agronomes (arrangement conclu entre l'Union suisse des paysans et la "National Farmers Union", août 1947).

d) Echange de jardiniers (arrangement conclu entre l'Association suisse des horticulteurs et la "Horticultural Trades Association", décembre 1947).

e) Echange de boulangers et pâtisseries (arrangement conclu entre l'Union suisse des arts et métiers et le "National Board of Bakery Education", août 1949).

En 1948, les autorités britanniques ont, d'après leurs propres indications, accordé 404 autorisations de travail à des stagiaires suisses. Ce chiffre est sans doute inférieur à la réalité, car il est probable qu'un certain nombre de stagiaires suisses ont été comptés sous une autre rubrique. En revanche, nous n'avons pas de statistique des jeunes Anglais admis à travailler en Suisse.

Quant à l'Italie, nous avons renoncé jusqu'ici à conclure un accord avec ce pays, les facilités accordées par la déclaration italo-suisse du 5 mai 1934, renouvelée le 22 juin 1948, permettant en fait à tous les ressortissants suisses de travailler en Italie, quels que soient leur âge et leur profession.

III

Grâce aux facilités que nous venons d'énumérer, environ 800 stagiaires suisses ont pu, en 1948, faire des séjours dans divers pays d'Europe. On voit par là l'intérêt que présentent les échanges de jeunes travailleurs. Nous nous efforçons, de concert avec la Commission suisse pour l'échange de stagiaires avec l'étranger, à Baden, de maintenir le volume de ces échanges et même, si possible, de l'augmenter encore, en dépit des difficultés causées par le ralentissement actuel de l'activité économique. Les associations suisses intéressées ont été invitées le 22 février 1949, à l'occasion d'une conférence convoquée par la Commission pour l'échange de stagiaires avec l'étranger, à prêter davantage leur concours à cette dernière et à seconder notamment ses efforts en s'employant auprès de nos entreprises pour qu'elles réservent, dans la mesure du possible, des emplois aux jeunes travailleurs étrangers. Nous espérons que cette initiative rencontrera la compréhension et la bienveillance des autorités cantonales. Il est évident que nous ne pouvons envoyer des stagiaires à l'étranger que si nous en recevons nous-mêmes en Suisse. Actuellement, le nombre des stagiaires étrangers admis en Suisse et celui des stagiaires suisses admis à l'étranger sont encore assez bien équilibrés dans l'ensemble, mais certains pays se plaignent déjà que leurs ressortissants ne puissent, faute d'engagements, utiliser autant que les Suisses les facilités offertes par les arrangements internationaux. Un déséquilibre très marqué pourrait à la longue compromettre l'existence même des accords.

D'autre part, la Commission pour l'échange de stagiaires avec l'étranger a pris la résolution, d'entente avec les autorités fédérales, d'entreprendre des démarches dans les pays avec lesquels nous avons conclu des arrangements pour obtenir le concours des organismes publics ou privés qui pourraient encourager ou faciliter le placement des jeunes travailleurs suisses.

IV

Par stagiaires, il faut entendre des personnes remplissant les conditions suivantes:

- 1) Le stagiaire peut être de l'un ou l'autre sexe.
- 2) En règle générale, il ne doit pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.
- 3) Le stagiaire doit avoir une formation professionnelle suffisante pour tirer profit du stage. Ne sont donc considérés comme stagiaires, en règle générale, que les personnes ayant terminé leur formation professionnelle théorique. Les apprentis ne peuvent être admis comme stagiaires, pas plus que les écoliers travaillant en Suisse durant leurs vacances; en revanche, les étudiants ayant terminé le cycle de leurs études théoriques, mais devant faire de la pratique pour être admis à leurs examens sont traités comme stagiaires.
- 4) Le stage doit servir au perfectionnement des connaissances professionnelles ou linguistiques du jeune étranger. Ne doivent donc pas être traités comme stagiaires les travailleurs étrangers désirant faire des séjours en Suisse dans une autre intention.
- 5) Il doit s'agir de la prise d'un emploi en Suisse. Ne sont donc pas des stagiaires les jeunes gens exerçant une activité indépendante, ceux qui désirent suivre des cours en Suisse, ceux qui viennent étudier l'organisation d'une entreprise suisse sans prendre part eux-mêmes à l'activité de cette entreprise.
- 6) Le stage peut avoir lieu dans n'importe quelle profession industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou intellectuelle. Les personnes employées dans le service de maison ne peuvent être considérées comme stagiaires. Il en est de même des travailleurs non qualifiés ou mi-qualifiés. Les demandes de telles personnes doivent être traitées suivant la procédure ordinaire.
- 7) De par sa nature, le stage est un séjour de durée limitée (un an, exceptionnellement un an et demi). On ne pourra donc pas considérer comme stagiaire l'étranger dont l'emploi en Suisse apparaît d'emblée comme devant nécessairement se prolonger au-delà de ce délai.

V

L'admission des stagiaires appartenant aux Etats avec lesquels nous avons conclu des arrangements est réglée par ces arrangements. Les demandes doivent être présentées à la section de la main-d'oeuvre et de l'émigration, par l'entremise des autorités compétentes du pays d'origine des candidats. La section examine si les conditions prescrites par les accords sont remplies, puis, dans l'affirmative, pourvoit, de concert avec la police fédérale des étrangers, à ce que les autorisations nécessaires soient accordées. Les autorités fédérales ont donc bien en main l'application des accords et peuvent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus.

Cependant, en dehors de nos arrangements internationaux, la situation favorable de notre marché du travail a fait naître, au cours de ces dernières années, toute une série d'initiatives dans le domaine des stages (admission pour des motifs humanitaires de jeunes travailleurs provenant de pays ravagés par la guerre ou de pays manquant de moyens de formation professionnelle, admission d'étudiants ou d'écoliers désirant travailler pendant leurs vacances etc.). Ces admissions, généralement unilatérales, de jeunes étrangers ne présentaient pas de grands inconvénients tant que la demande de main-d'oeuvre était forte. La situation tendant à se modifier de plus en plus, il convient aujourd'hui de montrer une certaine réserve. L'entrée en Suisse des stagiaires étrangers doit être réglée en fonction de nos possibilités et des intérêts de notre propre jeunesse. Nous devons veiller en particulier à ce que l'admission de jeunes gens appartenant à des Etats envers lesquels nous n'avons pas d'obligations internationales ne prenne pas des proportions propres non seulement à nuire à notre marché du travail, mais aussi à réduire sensiblement les possibilités d'emploi disponibles pour les ressortissants des pays dont nous nous sommes engagés à accepter les stagiaires.

Il est donc indispensable que toutes les demandes concernant l'engagement de stagiaires en Suisse soient examinées par les autorités fédérales responsables de l'application des accords internationaux conclus par la Suisse. Les instructions générales du 3 mai 1949 (chiffre 39, page 14) disposent que les offices du travail soumettront à la section toutes les demandes d'autorisation ou de prolongation de séjour visant des étrangers désignés comme stagiaires ou pouvant être considérés comme tels.

VI

Conformément à ces prescriptions, les offices du travail transmettront à la section les demandes d'autorisation ou de prolongation de séjour concernant les cas suivants:

1) Toutes les demandes touchant des ressortissants d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu les accords mentionnés sous le chiffre I ci-dessus, lorsque ces demandes spécifient que le candidat désire faire un stage.

En pareil cas, il n'appartient pas à l'office du travail d'examiner si la demande remplit bien les conditions prescrites par l'application des accords internationaux. Cette tâche incombe à la section, qui s'entend au besoin avec l'autorité compétente du pays d'origine. Si le candidat peut être considéré comme stagiaire, la section réglera le cas selon la procédure spéciale prévue par les accords. Dans la négative, elle renverra le dossier à l'office du travail.

2) Les demandes touchant des ressortissants d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu les accords mentionnés sous le chiffre I ci-dessus, lorsque ces demandes ne spécifient pas que le candidat désire faire un stage, mais qu'il appert des circonstances qu'il s'agit effectivement d'un stage, au sens indiqué au chiffre IV ci-dessus.

- 6 -

Les offices du travail procéderont à un examen sommaire de ces cas et s'il se révèle que ce sont bien des demandes d'autorisation de stage, ils les transmettront à la section, qui procédera alors de la manière que nous avons indiquée ci-dessus.

En cas de doute, les offices du travail pourront consulter téléphoniquement la section.

3) Les demandes concernant les ressortissants d'Etats avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accords internationaux c'est-à-dire tous les Etats qui ne sont pas mentionnés sous le chiffre I), s'il s'agit de prises d'emploi servant au perfectionnement professionnel ou linguistique du travailleur étranger dans le sens indiqué sous chiffre IV.

Les cas de ce genre devront être envoyés à la section si, après un premier examen, l'office du travail a la conviction qu'il s'agit bien d'un stage. En cas de doute, on demandera téléphoniquement à la section s'il y a lieu de lui soumettre la demande.

La section se prononcera sur les demandes qui lui auront été transmises et les retournera avec son préavis aux offices du travail, qui les traiteront selon la procédure ordinaire prévue en matière de police des étrangers.

VII

Par dérogation aux règles prescrites sous le chiffre VI, les offices du travail ne soumettront pas à la section les demandes présentées par de jeunes Anglais dans le cadre des arrangements privés mentionnés sous chiffre II, No 2 ci-dessus. S'agissant d'échanges tête pour tête, nous avons intérêt à ce que ces jeunes Anglais puissent séjourner en Suisse. Les offices du travail voudront donc bien les appuyer auprès de la police des étrangers.

Toutes les autres demandes touchant des stagiaires britanniques seront soumises à la section, conformément au chiffre VI, No 3 ci-dessus.

Nous nous réservons de faire connaître ultérieurement d'autres dérogations aux offices du travail.

VIII

Au demeurant, les stagiaires étrangers sont soumis, comme les autres travailleurs étrangers, aux dispositions relatives à la police des étrangers, notamment à celles qui règlent le changement d'emploi. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de changer d'emploi seront traitées selon les règles indiquées sous le chiffre VI ci-dessus, c'est-à-dire seront soumises à la section.

Veillez agréer, Monsieur le Chef, l'assurance de notre considération distinguée.

Annexe: texte de l'arrangement conclu entre la Suisse et l'Irlande

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE,
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL
Section de la main-d'oeuvre et de
l'émigration
Le Chef

Jobin

La présente circulaire est communiquée à la Police fédérale des étrangers et à la Commission suisse pour l'échange de stagiaires avec l'étranger, Baden.